

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T/147-2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Occupation du Domaine public camion de livraison et dérogation de Tonnage
49 allée des Chênes – Marly la Ville**

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8, R417-10, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R116-2 et suivants

Vu le Code Pénal et son article R610-5

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal P01/2018 du 10 janvier 2018

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques

Considérant la demande de CRUBLÉ demeurant 49 allée des Chênes 95670 Marly la ville pour se faire livrer des matériaux par la société Point P, sise 2 Rue de la Ferme Saint-Ladre, 95470 Fosses.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner, le 23 septembre 2022 entre 9h et 18h, un véhicule de livraison au droit du 49 allée des Chênes 95670 Marly la ville. Exceptionnellement, il est accordé une dérogation de tonnage pour cette livraison de matériaux de construction. Toutes dégradations de la voirie sera à la charge du pétitionnaire. En effet, la voie publique est réputée en bon état.

Article 2 : La circulation dans l'allée des Chênes sera neutralisée. Il convient, pour rejoindre la rue Henri Barbusse, d'emprunter l'allée de la Source.

Article 3 : Le stationnement sera considéré comme gênant au droit du 110 allée des Chênes. Ce, afin de ne pas gêner la giration du véhicule de livraison.

Article 4 : La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Responsable de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Le service collecte du SIGIDURS,
- Monsieur CRUBLÉ

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 16 septembre 2022.
Le Maire, André SPECQ